

**CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS**

[...]

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES**

**ARTICLE 713 GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage industriel.

**ARTICLE 714 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul abri d'autos temporaire est autorisé par terrain.

**ARTICLE 715 ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'autos temporaire pour un usage industriel doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

**ARTICLE 716 IMPLANTATION**

Tout abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain latérales et arrière et à une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir, de la chaîne de rue ou du pavage.

**ARTICLE 717 DIMENSIONS**

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

**ARTICLE 718 SUPERFICIE**

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

**ARTICLE 719 PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

**ARTICLE 720 MATÉRIAUX**

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé et les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

**ARTICLE 721 ENVIRONNEMENT**

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

**ARTICLE 722 DISPOSITIONS DIVERSES**

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

